

Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON FRANCE / CANADA

FICHE TECHNIQUE

Pascale Ricard, *chargée de recherche au CNRS, Université d'Aix-Marseille*



AVRIL 2020

Table des matières

I.	Contexte historique et géopolitique.....	3
II.	Cadre juridique général.....	5
A.	<i>Prétentions unilatérales</i>	5
B.	<i>Protestations</i>	9
C.	<i>Tentatives de règlement des différends</i>	9
III.	Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités	12
A.	<i>Protection de l'environnement</i>	12
B.	<i>Exploration/exploitation des ressources renouvelables</i>	13
C.	<i>Exploration/exploitation des ressources minérales</i>	17
D.	<i>Activités de police et de surveillance des espaces</i>	22
E.	<i>Recherche scientifique</i>	22

Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

I. Contexte historique et géopolitique

Saint-Pierre-et-Miquelon est un archipel situé dans le golfe du Saint-Laurent, au sud de l'île canadienne de Terre-Neuve. Les **traités de Paris du 10 février 1763** puis de **Versailles du 3 septembre 1783** avaient organisé la rétrocession de l'archipel à la France par le Royaume-Uni, mais des attaques britanniques intervenues par la suite n'ont pas permis de rendre ces rétrocessions définitives. C'est en 1816, au début de la restauration, que cette rétrocession s'est finalement avérée effective, à la suite du **Traité de paix de Paris du 30 mai 1814** et du **retour définitif des colons français sur l'archipel**. **La souveraineté sur l'archipel n'est depuis pas contestée**. Aujourd'hui, **seule l'étendue** de certaines de ses zones maritimes, et plus précisément **du plateau continental au-delà de 200 milles nautiques, est contestée**.

Le 10 juin 1992, la **sentence arbitrale relative à l'Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française**¹ est rendue sur la base de l'accord du 30 mars 1989 qui instituait un Tribunal arbitral chargé de se prononcer sur cette question. D'après le Tribunal, il était possible de faire remonter la naissance du différend à 1966, lorsque les deux gouvernements ont échangé des notes verbales relatives à la délimitation du plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la suite de l'octroi, par chacun des deux États, de permis d'exploration d'hydrocarbures². Aucun forage n'avait alors été entrepris. Le contexte diplomatique est cependant devenu difficile d'abord en 1977, lorsque la **France a déclaré par décret un zone économique exclusive autour de l'archipel**³ et que le **Canada a désigné, de son côté, une zone de pêche de 200 milles nautiques également**⁴, puis au milieu des années 1980, du fait de la **raréfaction des ressources halieutiques** dans la région (la morue principalement). Les deux États ont d'abord essayé, en vain, de se mettre d'accord sur une répartition de quotas de pêche, avant de revenir sur la question de la délimitation maritime⁵.

Le Tribunal a ainsi procédé à la délimitation de la ZEE et du plateau continental mais seulement jusqu'à la limite de 200 milles nautiques. La ZEE française se retrouve enclavée dans la ZEE canadienne (voir carte 1 ci-dessous) et l'accès des pêcheurs français aux ressources

¹ 10.06.92 – Cour Permanente d'arbitrage, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI pp. 265-341.

² *Eod. Loc.*, §8.

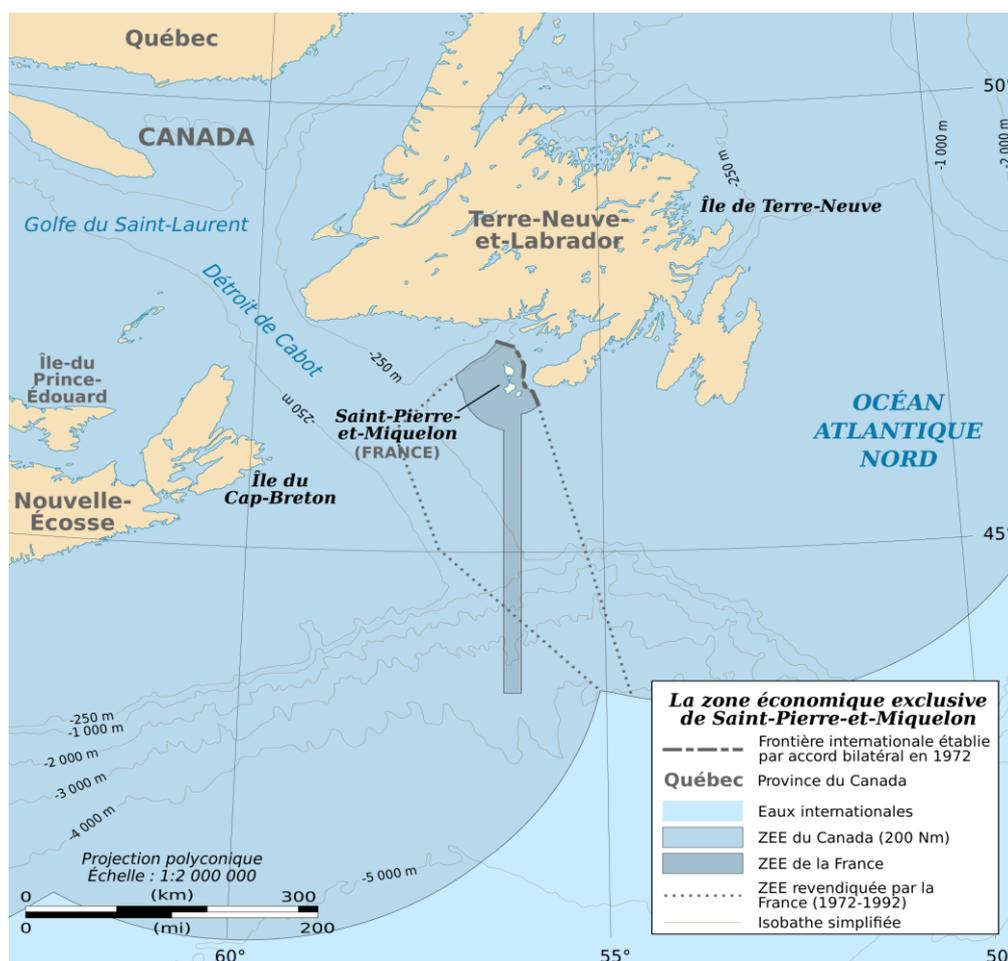
³ Il s'agit du **décret n° 77-169 du 25 février 1977** portant création d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon (voir *infra*).

⁴ **Ordonnances du 1^{er} novembre 1976 et du 1^{er} mars 1977** sur les zones de pêche du Canada, pris en vertu de la loi de 1964-1965 sur la mer territoriale et les zones de pêche.

⁵ 10.06.92 – Cour Permanente d'arbitrage, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI pp. 265-341., §§16-17. Voir aussi 1992 – E. Zoller, « **La sentence franco-canadienne concernant St Pierre et Miquelon** », pp. 480-500, *AFDI*, vol. 38, p. 482.

biologiques se trouve donc fortement limité. Les français ont ainsi dénoncé une décision « inévitabile »⁶, qui aurait entraîné la faillite des usines de transformation des produits de la mer de l'archipel⁷.

Cependant, la question du plateau continental étendu, qui avait été posée au Tribunal arbitral par la France, est restée ouverte : le Tribunal a affirmé que « *refuser de se prononcer sur la thèse française en se fondant sur l'absence de compétence du Tribunal ne saurait signifier ou ne saurait être interprété comme préjugéant, acceptant ou refusant les droits que la France, ou le Canada, peut revendiquer sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins* »⁸. **La France demande aujourd'hui à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) d'étudier sa demande d'extension au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le Canada s'y oppose.**



Carte 1. La ZEE de Saint-Pierre-et-Miquelon. Auteur de la carte : Eric Gaba⁹.

⁶ *Eod. Loc.*, p. 484.

⁷ Voir notamment 06.09.11 – R. Kerneur, « [Saint-Pierre-et-Miquelon doit survivre sans la pêche](#) », *Les Echos*.

⁸ *Ibid.*, §80.

⁹ Carte disponible [en ligne](#) et reprise par certains journaux.

II. Cadre juridique général

1. Cadre juridique international

A. *Prétentions unilatérales*

France

Le **8 mai 2009**, la France a adressé à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) des **Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental**, conformément à la décision figurant dans le document SPLOS/183 de la Dix-huitième Réunion des États parties de la CNUDM.

Le 16 avril 2014, une demande partielle d'extension du plateau continental a été déposée à la CLPC par la France au sujet de Saint-Pierre-et-Miquelon¹⁰.

¹⁰ 17.04.14 – Document CLCS.72.2014.LOS (Notification plateau continental), *Réception de la demande partielle présentée par la République française à la Commission des limites du plateau continental*.

Le plateau continental français

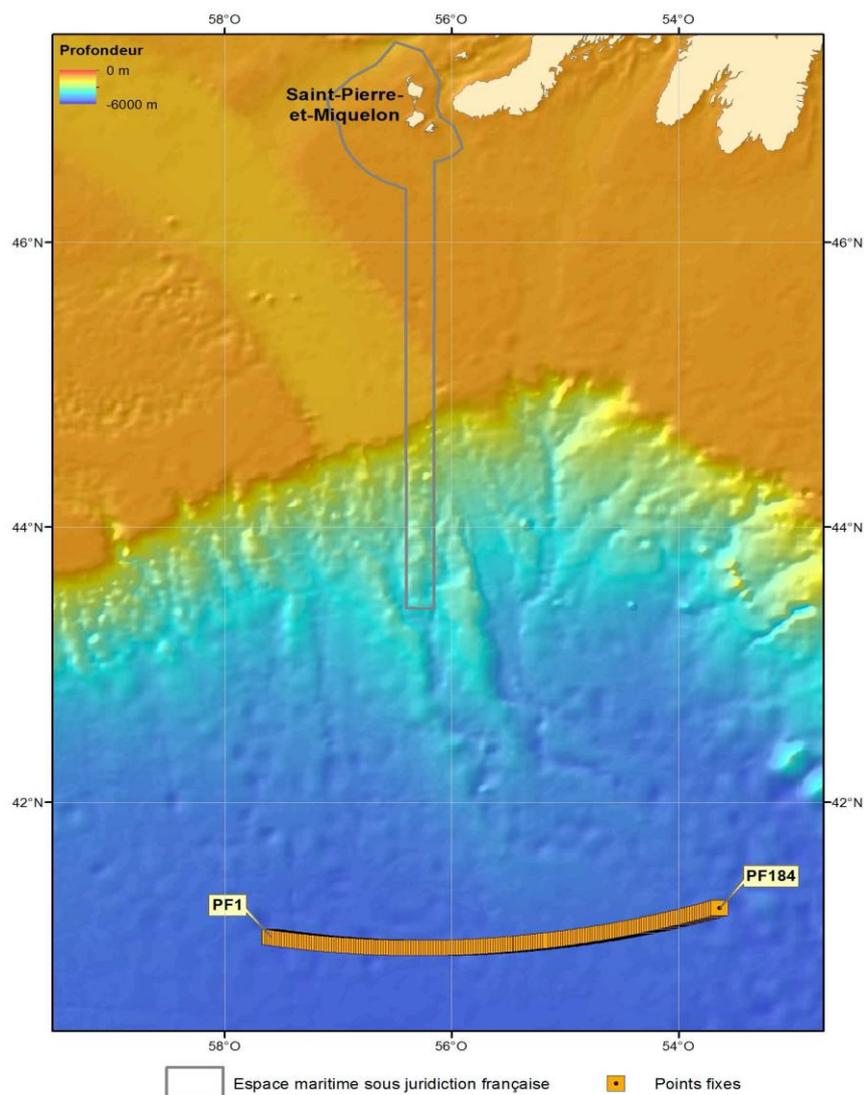


Figure 2 : Points fixes de la limite extérieure du plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon
(Projection Mercator, Bathymétrie Etopo)

Carte 2. *Demande partielle de la France*, p. 4.

Canada

Le **6 décembre 2013**, une **demande partielle a été présentée par le Canada à la CLPC concernant l'extension de son plateau continental dans l'océan Atlantique**¹¹, dans laquelle il réitère son rejet de « toute revendication de la République

¹¹ Voir aussi 09.12.13 – Document CLCS.70.2013.LOS (Notification plateau continental), *Réception de la demande présentée par le Canada à la Commission des limites du plateau continental*.

française de zones maritimes, y compris toute zone de plateau continental », au-delà de celle accordée par le Tribunal arbitral en 1992. Le Canada a précisé, le même jour, qu'il entendait soumettre des informations relatives à l'océan Arctique dans un second temps seulement¹², ce qui explique que cette demande ne soit que partielle.

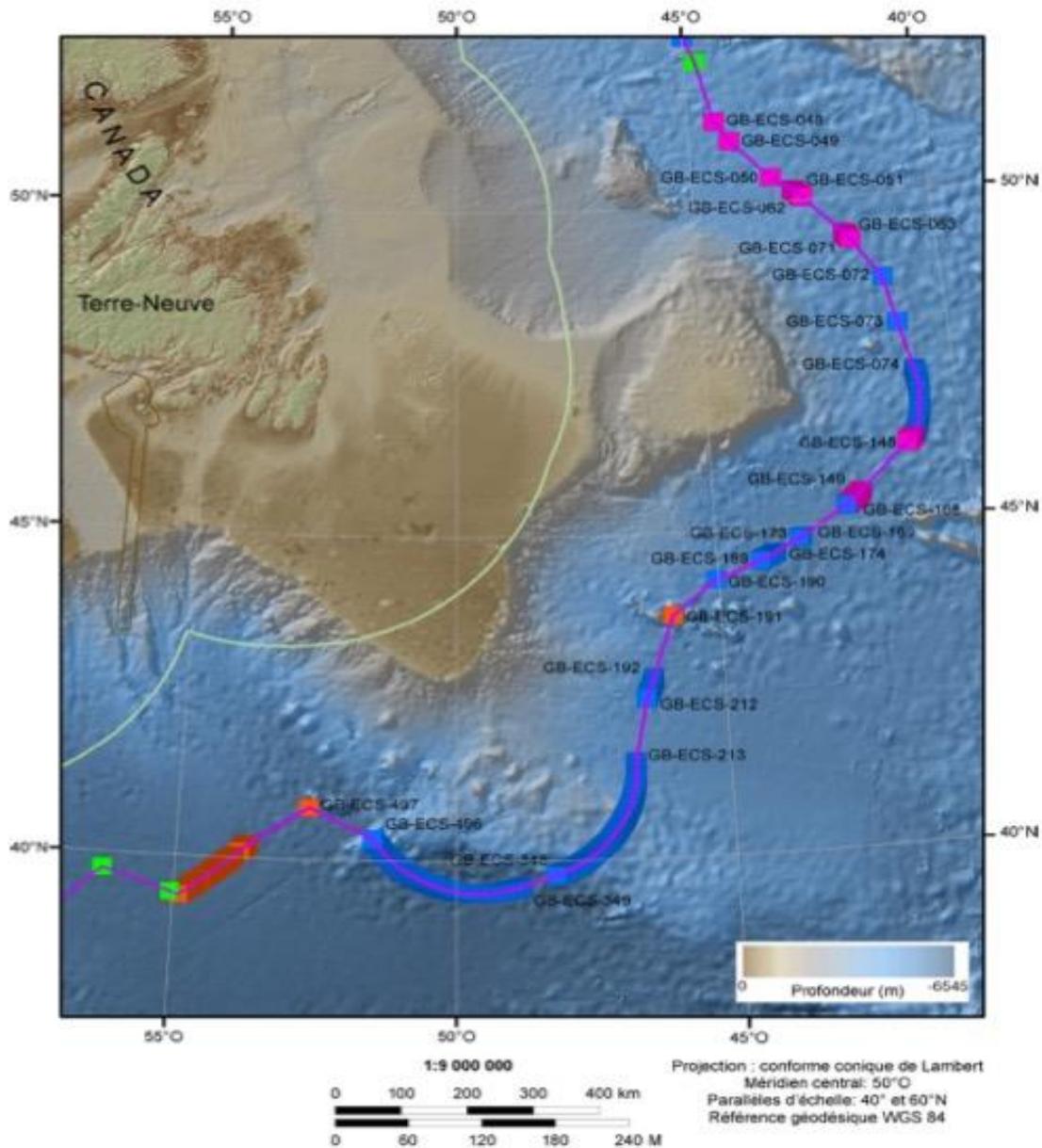
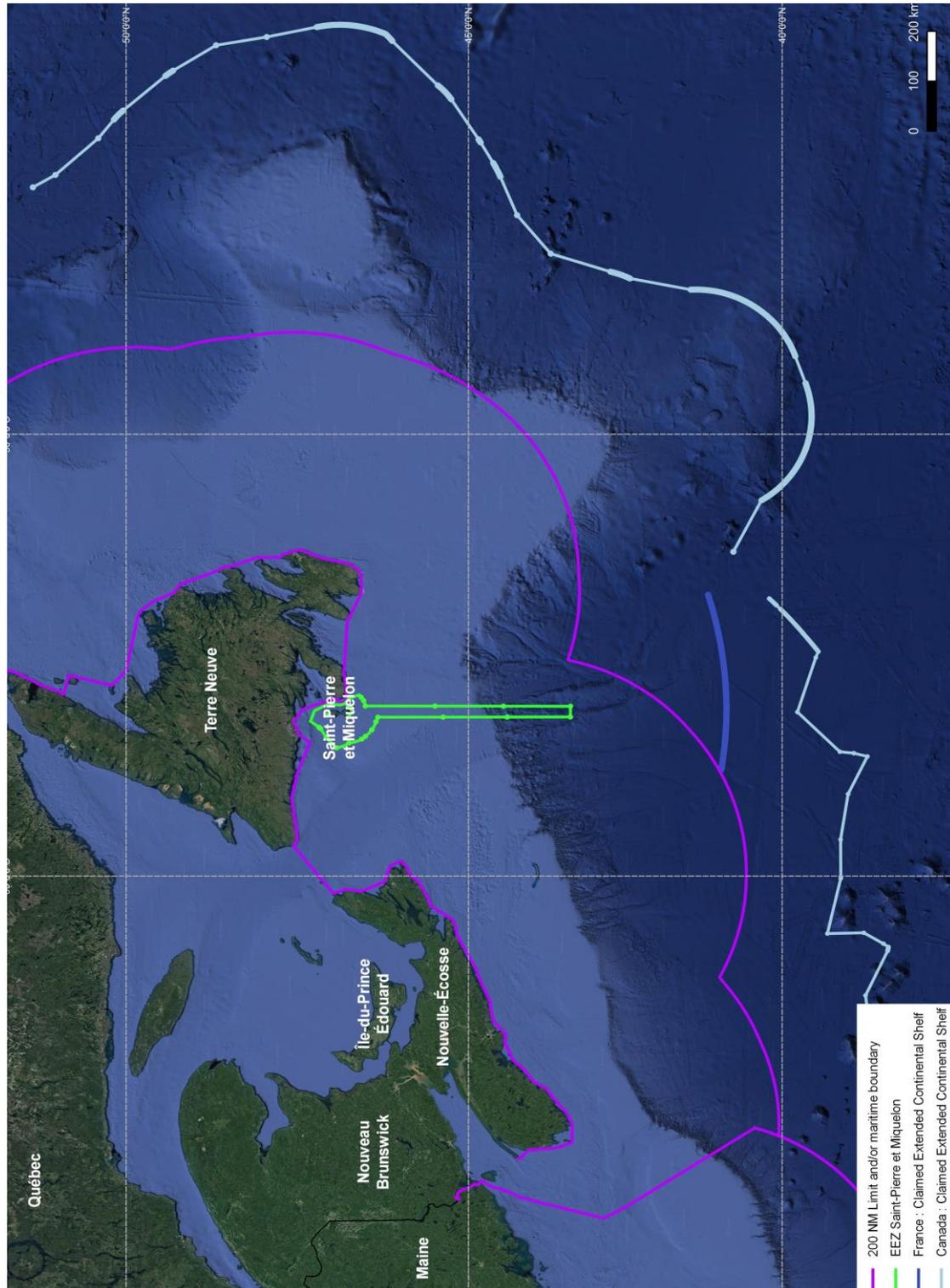


Figure 4. Limites extérieures du plateau continental dans la région des Grands Bancs indiquant les dispositions de l'article 76 invoquées

Carte 3. Demande partielle du Canada, p. 15.

¹² Informations préliminaires portant sur les limites extérieures du plateau continental du Canada dans l'océan Arctique.



Carte 4. Superposition des revendications française et canadienne devant la CLPC.

B. Protestations

Le **9 novembre 2009**, le Canada a réagi aux prétentions françaises dans la **Note n°0666** et formulé son **opposition ferme à la revendication de « zones maritimes, y compris toute zone de plateau continental, au-delà de celle accordée à la République française par le tribunal arbitral dans l’Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française »**.

Le 3 septembre 2014, le Canada réitère sa protestation dans la **note verbale n°894**. Il « rejette complètement toute revendication par la République française de zones maritimes, y compris de toute zone de plateau continental, au-delà de celle accordée à la République française par le tribunal d’arbitrage ».

C. Tentatives de règlement des différends

Le Gouvernement français, par une **note verbale TS/MSM/n°622 du 17 décembre 2014**, constate que « l’existence d’un différend maritime né du chevauchement partiel des revendications par le Canada et par elle au titre du plateau continental dans la région de la nouvelle Écosse a pour conséquence, en l’état, de faire obstacle à l’examen de la demande canadienne relative à cette région ». Il précise par ailleurs qu’il est « **favorable à ce qu’une solution concertée soit recherchée avec le Canada**, afin de permettre l’examen de leurs demandes », sans préciser si cette solution concertée concernerait la délimitation du plateau continental par accord, sa délinéation, ou encore le dépôt d’un dossier conjoint à la Commission. La France a proposé, en 2016, le lancement d’un « dialogue d’experts franco-canadiens » pour discuter du différend relatif à la délimitation. Cependant, il semble que le Canada n’ait pas encore accepté de participer à cette discussion et persiste à « refuser tout dialogue avec la France »¹³.

Comme il est habituel lorsqu’il existe un différend de délimitation et que l’une des Parties fait objection à l’examen de la demande d’extension, la CLPC a « décidé de **reporter l’examen de la demande et des communications** »¹⁴.

¹³ 10.07.19 – Extension du plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, 15^{ème} législature, Question d’actualité au gouvernement n° 0886G de M. Stéphane Artano (Saint-Pierre-et-Miquelon – RDSE) et Réponse du Ministère de l’Europe et des affaires étrangères publiées dans le JO Sénat du 10/07/2019, p. 10924.

¹⁴ Document CLCS/95, §84. La présentation orale de la demande partielle a été effectuée le 16 août 2016.

2. Cadre juridique national

France

- ***Statut de Saint-Pierre-et-Miquelon***

D'après **l'article LO6411-1 du Code général des collectivités territoriales**, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est une collectivité territoriale d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution française.

- ***Textes relatifs à la définition des limites maritimes***

Le **décret n° 2015-1528 du 24 novembre 2015** détermine les coordonnées des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française définit les espaces maritimes français en application de la CNUDM et de la sentence de 1992 rappelée ci-dessus. Concernant les limites de la Zone économique exclusive, c'est l'article 11 de l'ordonnance qui s'applique, ainsi que le **décret n° 77-169 du 25 février 1977** portant création d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'article 55 de l'ordonnance précise par ailleurs quels articles s'appliquent en particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont les articles relatifs aux activités exercées sur le plateau continental et la zone économique exclusive.

En ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 milles nautiques, la France a mis en place en 2002 le Programme Extraplac afin de de préparer les dossiers relatifs à ses demandes d'extension auprès de la CLPC, conformément à l'article 76 de la CNUDM. Les institutions impliquées dans ce programme sont le Secrétariat général de la mer, le ministère de la Transition écologique et solidaire, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), l'Institut français du pétrole énergies nouvelles (IFPEN) et l'Institut polaire français Paul Émile Victor.

Canada

- **Textes relatifs à la définition des limites maritimes**

La loi du 16 juillet 1964 concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada a pour objet d'étendre ces zones de pêche à 9 milles marins. Sont aussi applicables la loi du 26 juin 1970 modifiant la précédente et portant à 12 milles marins les eaux territoriales canadiennes et le décret du 25 février 1971 qui, sur la base de la loi de 1964 modifiée, établit des lignes de fermeture de pêche dans le golfe du Saint-Laurent, la baie de Fundy, l'entrée Dixon — détroit d'Hécate et le bassin Reine-Charlotte. La **loi du 10 septembre 1985** sur la mer territoriale fixe les coordonnées géographiques de la mer territoriale canadienne.

L'**Act respecting the oceans of Canada**, adopté le **18 décembre 1996**, fixe par ailleurs l'ensemble des règles relatives à la définition des espaces maritimes au Canada et aux activités en mer. Les limites du plateau continental étendu ne sont pas précisées et ne sauraient l'être tant que la CLPC n'a pas adopté ses recommandations.

En revanche, **pour fixer les limites vers le large de la ZEE, cette loi utilise comme ligne de base l'île des Sables, la même qui avait été retenue dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 1976 pour délimiter les zones de pêches, et que le Tribunal arbitral avait rejeté pour lui préférer l'île du Cap Breton¹⁵**. Comme le remarquent les auteurs du **Rapport de la Commission des lois du Sénat français sur l'Avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon**, « [a]insi définie, la ZEE canadienne tend à englober la zone entourant Saint-Pierre-et-Miquelon, privant ainsi l'archipel de son accès aux eaux internationales »¹⁶.

Néanmoins, **la France n'a jamais officiellement contesté la loi de 1996** et ne compte *a priori* pas le faire, compte tenu de sa stratégie basée sur la coopération et la promotion de l'intégration régionale de l'archipel et en vue des futures négociations relatives à la délimitation du plateau continental étendu¹⁷.

¹⁵ 2016 – Fietta S., Cleverly R., *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, Chapter 10: "Canada v. France (Award of the Arbitral Tribunal, 10 June 1992)", Oxford Univ. Press.

¹⁶ 05.01.06 – Rapport d'information n° 152 (2005-2006), Saugey B., Peyronnet J.-C., Cointat C., Arnaud N., Alfonsi N., Frimat B., *La réforme de l'État au Canada – L'avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon*, p. 69.

¹⁷ 10.12.18 – Rapport d'information n° 1312 sur *La délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada*, présenté par Mme Annick Girardin et M. Louis Guedon, pp. 23 et s.

III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

A. *Protection de l'environnement*

Cadre bilatéral

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au **développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes**, signé à Paris le 2 décembre 1994 et publié par le **décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995**, précise notamment à son article 3 que « 1. Les Parties **collaborent pour assurer la préservation et la valorisation du milieu naturel**. Elles étudient en particulier les mesures de nature à favoriser la protection de la faune et de la flore. 2. Les Parties conviennent de collaborer afin d'étudier le milieu marin et ses perspectives, de développer la **coopération scientifique** dans ce domaine et d'examiner des actions communes possibles dans le domaine de **l'aquaculture** ». L'étendue du champ d'application *ratione loci* de cet accord n'est néanmoins pas précisée.

France

Le **Code de l'environnement français** s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon (**article R.671-1**). Y sont notamment consacrés les principes de prévention (article L.160-1) et d'évaluation de l'impact sur l'environnement (article L.122-1 et suiv.). Les **articles L.218-32 à L.218-41** portent par ailleurs sur la pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, et les **articles L.219-1 à L.219-6-1** sur la gestion intégrée de la mer et du littoral.

Canada

Au Canada, c'est principalement la **Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999** (adoptée le 14 septembre 1999) qui s'applique. La partie 7 porte sur le contrôle de la pollution et la gestion des déchets, dont la pollution tellurique, les immersions en mer et la pollution internationale des eaux. On peut aussi mentionner la **Loi sur les aires marines nationales de conservation** du Canada du 13 juin 2002.

Le Canada, par ailleurs, a décidé d'interdire les projets d'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que les travaux miniers et le chalutage de fond, au sein de ses aires marines protégées et l'a annoncé à l'occasion du Sommet international sur la protection de l'environnement organisé à Montréal le 25 avril. Seules les « aires marines protégées » et non les « refuges marins » canadiens sont concernés par cette décision¹⁸. **Une nouvelle zone protégée a été créée dans le golfe du Saint-Laurent et s'étend sur plus de 11000 km², jusqu'à la ZEE française de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans la chevaucher.**

B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables

Cadre bilatéral

Un **Accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche (et échange de lettres)** a été signé entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement français à Ottawa, le **27 mars 1972**. Tout d'abord, ce traité vise à remplacer les dispositions conventionnelles antérieures en matière de pêche (article 1), et précise à l'article 9 qu'« [a]ucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux vues et prétentions futures de l'une ou l'autre partie concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la juridiction en matière de pêche ou de ressources du plateau continental, ni aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre gouvernement est partie ».

L'Accord de pêche signé en 1972 prévoit un **principe de réciprocité d'accès à certaines zones de pêche**, c'est-à-dire que chaque partie doit laisser les ressortissants de l'autre partie accéder aux zones de pêche soumises à sa juridiction (article 4). Il s'agit des **côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon** qui sont donc ouvertes aux navires canadiens, et des **côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse** (à l'exception de la Baie de Fundy) **ainsi que de la zone de pêche canadienne à l'intérieur du golfe Saint-Laurent**, qui sont donc ouvertes aux pêcheurs français. Les **droits historiques** de pêche de la France ont ainsi été conservés (ils avaient été mis en place par le **Traité de paix entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne signé à Paris le 10 février 1963**, dans le cadre de la première rétrocession de l'archipel à la France par la Grande-Bretagne). L'Accord prévoit également, en cas d'extension des zones de pêche française ou canadienne dans la région, le maintien du droit d'accès de chaque partie dans les eaux de l'autre partie « sous réserve d'éventuelles mesures

¹⁸ 26.04.2019 – « [Le Canada interdit les projets pétroliers dans les aires marines protégées](#) », *Le Marin*.

de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas » (article 2). Les navires canadiens et français doivent être traités à égalité (articles 3,4 et 6). La pêche française dans ces espaces ne peut plus être exercée que par les bateaux de pêche immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon (article 4).

Une sentence arbitrale relative à l'interprétation de l'accord de 1972 a été rendue le **17 juillet 1986**, dans le cadre de l'*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France*¹⁹. Il s'agissait du chalutier français *La Bretagne*, dont la licence de pêche avait été sollicitée pour pêcher à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du golfe Saint-Laurent. Le Canada avait accepté la partie externe de la licence, tout en refusant au chalutier le droit de transformer et fileter le poisson à l'intérieur du golfe, car aucune précision n'était apportée par l'accord de 1972 sur ce point alors que les pêcheurs canadiens s'étaient vu interdire cette pratique par leur droit national. Le Tribunal a considéré, cependant, que l'Accord de 1972 devait être interprété à la lumière de son objet et de son but, à savoir la coopération et la conservation en matière de pêche, ainsi que de manière évolutive, selon la pratique ultérieure des parties, et ne pouvait empêcher au chalutier français de pratiquer ces activités²⁰.

Il convient de préciser que depuis 1978, la pêche dans la région est également gérée par l'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord créée par la Convention du 24 octobre 1978**, qui regroupe le Canada, Cuba, le Danemark pour les îles Féroé et le Groenland, l'UE, la France pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Islande, le Japon, la Norvège, la République de Corée, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les USA. Le Canada est membre de l'organisation depuis 1978 alors que la France a attendu le 3 juillet 1996 pour adopter la **Loi n° 96-599 autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ensemble 3 annexes)** et ratifier la Convention. La France était auparavant présente aux réunions de l'OPANO au travers de l'UE, mais ne pouvait représenter l'archipel dans ce cadre.

La sentence arbitrale de 1992 a semblé, dans un premier temps, remettre en cause l'applicabilité de l'Accord de 1972 entre les États, notamment du fait du moratoire instauré dès le mois de juillet 1992 par le Canada sur la pêche à la morue dans un secteur situé le long de la façade est de Terre-Neuve puis au sud du golfe Saint-Laurent. En outre le Canada a par la suite imposé à la France des quotas de pêche très restrictifs, puis un moratoire général en août 1993 sur la pêche à la morue.

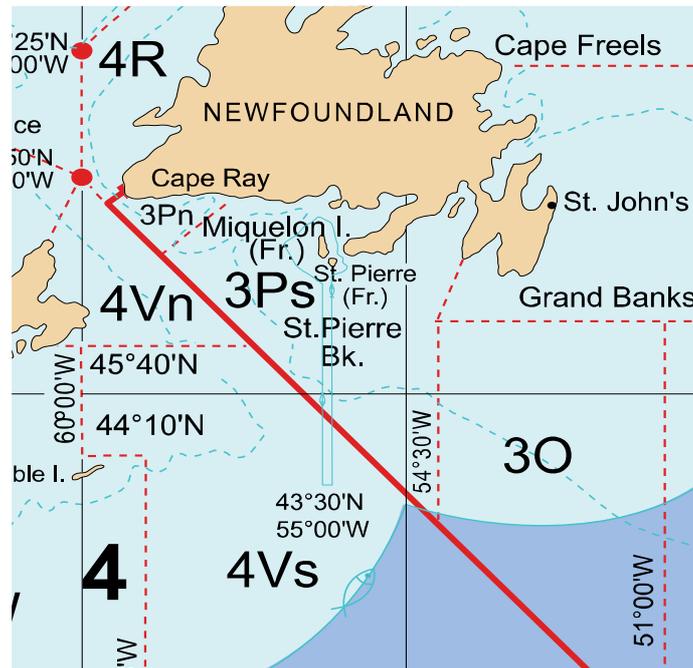
¹⁹ *Recueil des sentences arbitrales* vol. XIX, pp. 225-296.

²⁰ *Recueil des sentences arbitrales* vol. XIX, p. 266.

Pour autant, **l'Accord de 1972 fut réaffirmé et réaménagé à la fin de l'année 1994, avec l'adoption d'un nouvel accord en forme simplifiée, le Procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972** signé par les premiers ministres des deux États le **2 décembre 1994**. La sentence de 1992, outre la délimitation des zones maritimes situées autour de l'archipel, obligeait d'ailleurs les États à coopérer en matière de pêche²¹. L'Accord de 1994 et une annexe signée le 14 avril 1995, sont publiés par le **décret n° 95-1033 du 18 septembre 1995**, et ont été amendés par un accord sous forme d'échange de notes du 5 mars 2014, publié par le **décret n° 2014-1762 du 31 décembre 2014**.

Sur le fond et en résumé, les principes qui demeurent applicables en matière de pêche sont les suivants : les principes de **réciprocité d'accès aux eaux respectives des deux États dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)** (article I, voir la carte ci-dessous), ainsi que les droits historiques des pêcheurs français dans les eaux canadiennes. Les États se répartissent, par les dispositions de ce nouvel accord, les quotas de pétoncles, de morue et autres poissons de fond (Annexe I concernant le pourcentage préfixé des espèces), dont une partie doit être traitée dans l'usine de Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'y maintenir une partie de l'emploi (article IV). Un « conseil consultatif », constitué de représentants canadiens et français, se réunit au moins une fois par an pour recommander aux parties des niveaux de totaux admissibles des captures (TAC) annuels pour les stocks en question (article II). Enfin, le Canada doit consulter la France avant de prendre toute mesure relative à la gestion et la conservation des eaux canadiennes qui entourent la ZEE française (article I(4)).

²¹ 10.06.92 – *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI pp. 265-341, §§87-88. Voir aussi 1995 – D. Vignes, « 'Le Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972' signé le 2 décembre 1994, conséquence de la décision arbitrale du 10 juin 1992 (Saint-Pierre-et-Miquelon) », *Annuaire français de droit international*, vol. XLI, pp. 728-741.



Carte 5 représentant une partie des zones divisées et sous-divisées dans le champ d'application géographique de la Convention établissant l'OPANO. Source : [site internet de l'OPANO](#).

France

• *Encadrement des activités de pêche*

En plus des règles bilatérales évoquées ci-dessus et relatives à la pêche au large de l'archipel, les dispositions du Code rural et de la pêche maritime s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à **l'article L.954-1**, sous réserve de certaines exceptions et adaptations. Par exemple, la référence aux orientations de l'Union européenne n'est pas applicable. **Saint-Pierre-et-Miquelon ne fait en effet pas partie du territoire de l'UE** ni de l'espace Schengen, mais fait partie des « pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (**Annexe II du TFUE**)²². Cette partie précise aux articles 198 et suivants que les « **pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières** », dont fait partie **Saint-Pierre-et-Miquelon**, sont simplement *associés* à l'Union afin de promouvoir leur développement économique et social ainsi que l'établissement de relations économiques étroites entre eux

²² Au même titre que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les TAAF.

et l'Union. Cette « association » concerne les échanges commerciaux, les investissements, ou encore la liberté de circulation, mais pas les activités de pêche. Les compétences de l'UE en matière de pêche ne s'appliquent donc pas à cette collectivité territoriale d'outre-mer.

Canada

- **Encadrement des activités de pêche**

Le Règlement de décembre 1976 sur la protection des pêcheries côtières a pour objet d'établir le mode de délivrance des licences de pêche aux navires étrangers. Il a été **amendé le 12 mai 1994** à la suite de la ratification de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord. Enfin, la **Loi sur les pêches (LRC, ch. F-14) de 1985** porte sur toutes les questions en lien avec la pêche au Canada et s'applique dans la zone, y compris dans la zone située au-dessus du plateau continental étendu revendiqué par la France. Un **Code de conduite sur les pratiques de pêche responsable** a été adopté en 1998.

C. Exploration/exploitation des ressources minérales

Cadre bilatéral

C'est principalement sur cette question que les États s'affrontent dans la zone disputée, puisqu'elle serait selon certaines études très riche en ressources minérales²³.

Au niveau bilatéral, les États ont signé un **accord concernant l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers**, le 17 mai 2005 à Paris. Cet accord a notamment pour objectif de partager les informations et bénéfices liés à l'exploration et l'exploitation d'un gisement transfrontalier. Il prévoit la communication de tout forage situé à moins de 10 milles marins de la frontière franco-canadienne. Cet accord a été ratifié par la France en 2007²⁴ et est en attente de ratification par le Canada.

²³ Voir par exemple 10.12.13 – « La France et le Canada s'opposent sur le pétrole de Saint-Pierre-et-Miquelon », *BFM Business*, et 02.10.13 – « Le pétrole de Saint-Pierre-et-Miquelon enflamme la France et le Canada », *Les Echos*.

²⁴ Loi n° 2007-1420 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers. 10.12.18 – Rapport d'information sur *La délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada*, présenté par Mme Annick Girardin et M. Louis Guedon, n° 1312, 73 p

France

- *Attribution de permis de recherche*

L'**arrêté ministériel du 23 février 1998** accorde à la société *Gulf Canada Resources Limited* un **permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon »**, portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale, sur 3 251 km² pour trois ans, avec un engagement financier de neuf millions d'euros et un programme de travaux comprenant la réalisation d'un forage. Le **28 février 2000**, le permis a muté par **arrêté** au profit des sociétés *Gulf Canada Resources Limited* et *Mobil Oil Canada Properties*, conjointes et solidaires, qui ont commencé leurs travaux le 30 août 2000 conformément à l'**arrêté préfectoral n° 521** prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers.

En **avril 2001** est réalisé dans le périmètre du permis le **forage Bandol I**, dans la ZEE française, par les compagnies nord-américaines *Exxon Mobil* et *Gulf*. L'archipel aurait négocié avec les sociétés pour que les entreprises locales puissent profiter, indirectement, de ce premier forage. Les résultats montrent que le potentiel est certainement situé dans des formations géologiques en aval. Le forage n'a pas démontré la présence d'hydrocarbures liquides ou gazeux, mais a néanmoins confirmé l'intérêt de poursuivre les investigations²⁵.

L'**arrêté du 23 février 2004 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux** prolonge la validité du « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon » **jusqu'au 10 avril 2006**. La surface du permis est réduite à 1 610 km². L'arrêté contient les coordonnées du permis. Le 11 octobre 2006, l'**arrêté portant prolongation exceptionnelle de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux** est adopté par le ministre délégué à l'industrie. Il prolonge jusqu'au **10 avril 2009** la validité du permis, sans diminuer la superficie de la zone.

Une autre demande de permis d'exploration a été déposée par la société *Bardoil Energy SAS* en **2009**²⁶, sous le nom d'Hermine, pour une durée de 5 ans sur une superficie totale de 1 312 km². **Cette demande entre en concurrence avec celle du Canada concernant**

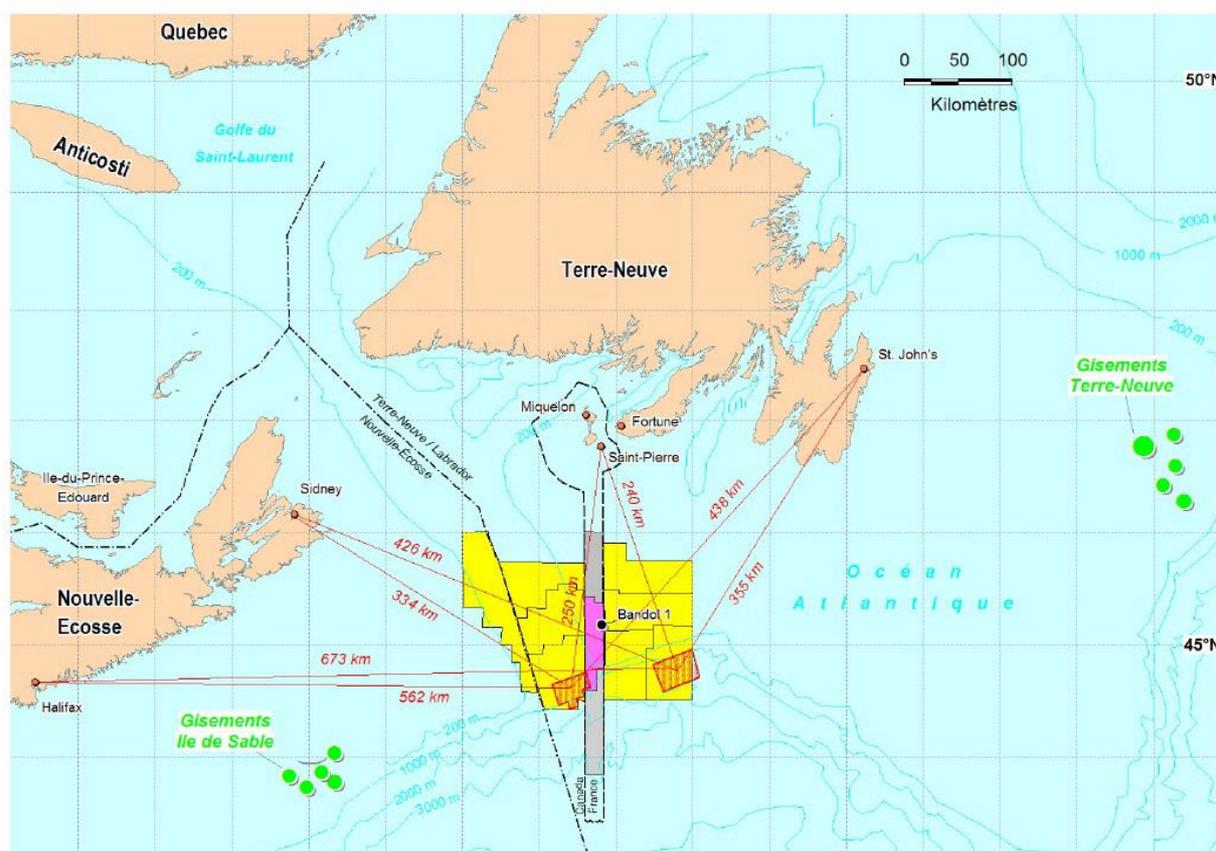
²⁵ 01.03.01 – « Premiers forages pétroliers à Saint-Pierre-et-Miquelon », *Les Echos*. 09.07 – Saint-Pierre-et-Miquelon : un diagnostic du territoire, *Direction de l'Équipement Saint-Pierre-et-Miquelon*.

²⁶ 13.08.15 – « Hydrocarbures : feu vert pour la prospection à Saint-Pierre-et-Miquelon », *Le Marin*.

le « **Permis de Langlade** »²⁷ (v. aussi ci-après). Elle a fait l'objet d'un complément d'information fourni par la société *Bardoil Energy SAS*, si bien que **l'instruction était toujours en cours en octobre 2018**²⁸.

La carte ci-dessous présente le forage Bandol I et la demande de forage côté canadien annoncée pour 2009²⁹.

Exploration pétrolière au large de Saint-Pierre-et-Miquelon



Source : direction générale de l'énergie et du climat, ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

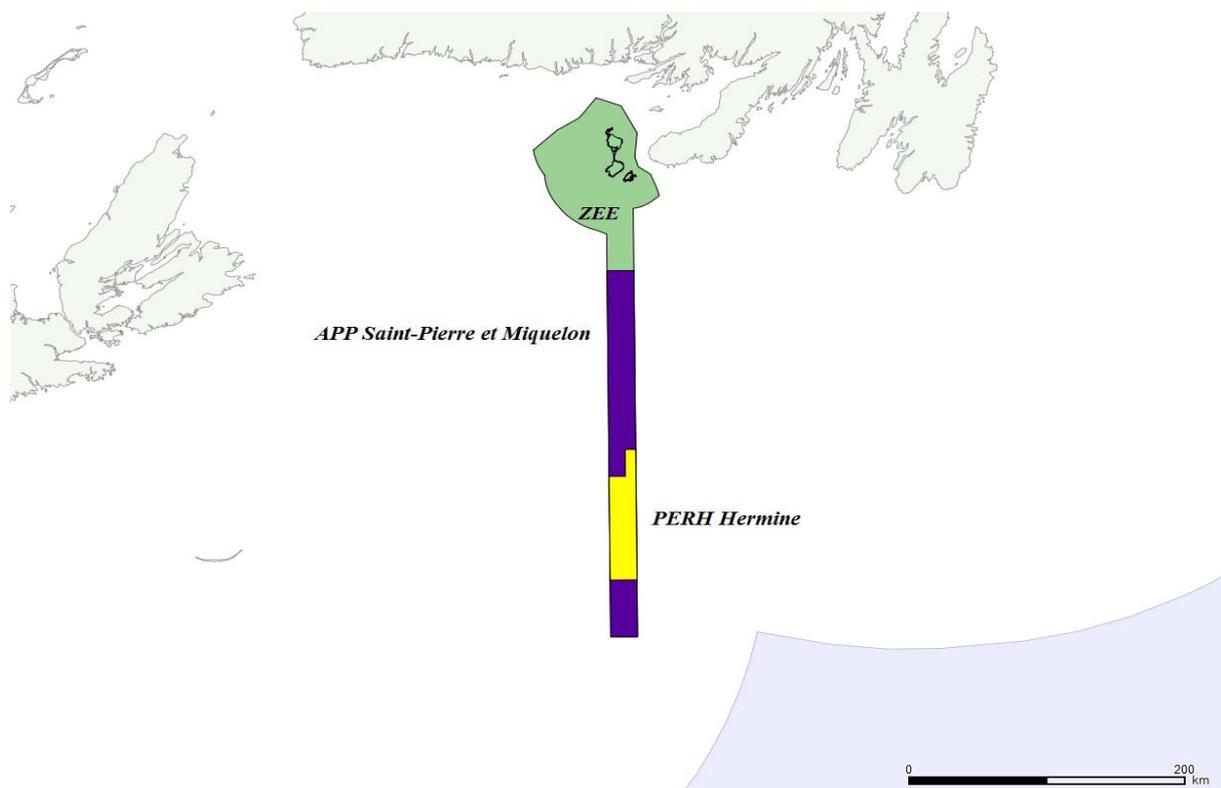
Carte 6 : Permis Bandol 1 et projets canadiens.

²⁷ 01.06.10 – Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, *Journal officiel de l'Union européenne*, C142/35. Voir aussi 03.10 – Bulletin d'information du BEPH, Direction générale de l'énergie et du climat, bureau exploration-production des hydrocarbures (BEPH), n°38, p. 7, 13, 15 et 24.

²⁸ 10.18 – Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), CEREMA, *Saint-Pierre-et-Miquelon, Document stratégique de bassin maritime. Situation de l'existant. Une ambition française pour la politique maritime intégrée*, 130 p., p. 47.

²⁹ 10.12.18 – Assemblée Nationale, *Rapport d'information sur La délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada*, présenté par Mme Annick Girardin et M. Louis Guedon, n° 1312, 73 p., précit., p. 12.

Un **arrêté du 27 juillet 2015** adopté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique délivre une **autorisation de prospections préalables d'hydrocarbures** dite « APP Saint-Pierre-et-Miquelon » (en violet dans la carte ci-dessous) **au bénéfice de MultiKlient Investment (MKI) AS, société norvégienne**³⁰. L'objectif est de déterminer les probabilités d'existence de ressources en hydrocarbures au sud-est de Terre-Neuve. Cette autorisation intervient après un permis d'exploration qui était valable de 1998 à 2006. Le nouveau permis ayant été adopté pour une durée de deux ans, il a expiré (aucune information n'a été trouvée sur son prolongement éventuel). Les travaux de recherche de mines liés à cet APP auraient été réalisés à l'été 2016³¹. **L'arrêté contient les coordonnées géographiques du permis.**



Carte 7 : Autorisations en cours d'instruction ou de validité en octobre 2018. Source : DTAM

³⁰ Arrêté du 27 juillet 2015 accordant une autorisation de prospections préalables d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « APP Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la société MultiKlient Invest AS.

³¹ 10.18 - Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), CEREMA, *Saint-Pierre-et-Miquelon, Document stratégique de bassin maritime. Situation de l'existant. Une ambition française pour la politique maritime intégrée*, 130 p., p. 47.

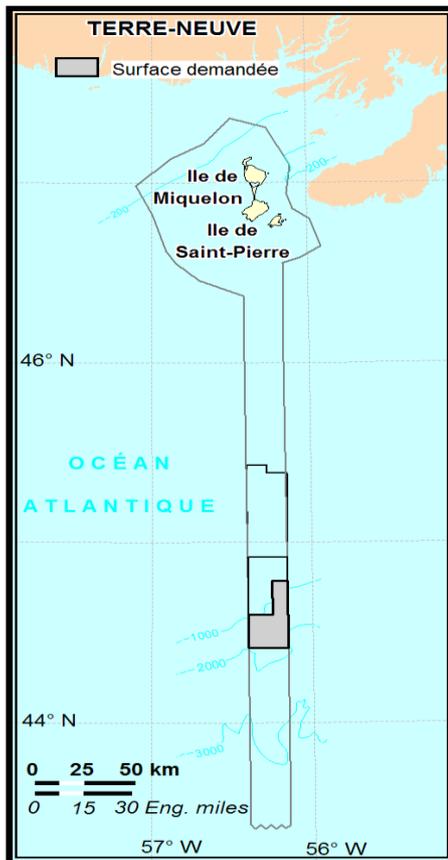
Cet arrêté a été pris en application du **décret n° 71-362 du 6 mai 1971** relatif aux autorisations de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental, modifié par le **décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016**.

Pour l'ensemble de ces demandes, l'on ne se situe cependant pas au-delà des limites de la ZEE et donc dans la zone contestée. En outre, la **loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement** prévoit l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (article 2), en application de l'Accord de Paris sur le climat. Elle n'empêche pas pour autant le renouvellement des permis préexistants.

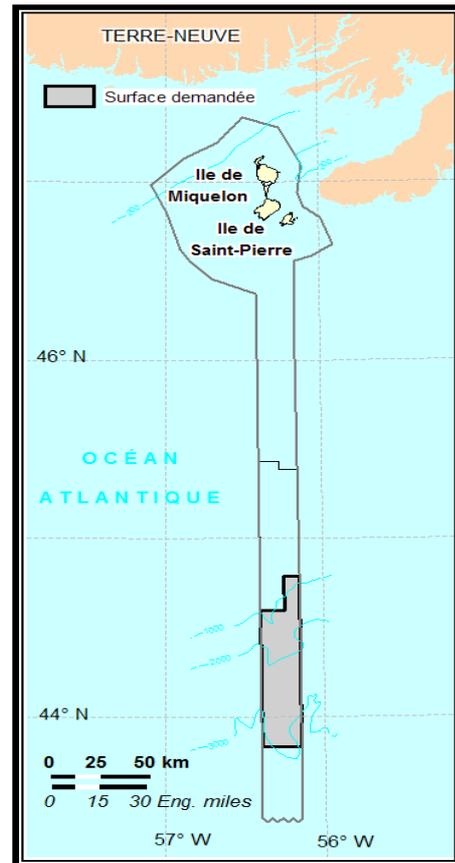
Canada

Le **29 juin 2009**, une demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Langlade », a été réalisée auprès du gouvernement canadien, par les sociétés *ConocoPhillips Canada Resources Corp.* et *BHP Billiton Petroleum Corp.*, pour une durée de 5 ans et sur une surface de 547 km² environ. Comme le montrent les cartes ci-dessous, **cette demande entre en concurrence avec celle de la France concernant le « Permis de Hermine »³² mais ne se trouve pas dans la zone maritime disputée, au-delà des 200 milles nautiques.**

³² 01.06.10 – Communication du Gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, *Journal officiel de l'Union européenne*, C142/35. Voir aussi 03.10 – Bulletin d'information du BEPH, Direction générale de l'énergie et du climat, bureau exploration-production des hydrocarbures (BEPH), n° 38, p. 7, 13, 15 et 24.



Carte 8 : **Demande de permis Langlade**



Carte 9 : **Demande de permis Hermine**

Source : Cartes du [Bulletin d'information du BEPH](#), Direction générale de l'énergie et du climat, bureau exploration-production des hydrocarbures (BEPH), n° 38, octobre 2010, p. 13 et p. 15.

D. Activités de police et de surveillance des espaces

France

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème jusqu'à présent dans la zone disputée

Canada

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème jusqu'à présent dans la zone disputée

E. Recherche scientifique

France

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème jusqu'à présent dans la zone disputée

Canada

Aucune activité n'a été recensée sur ce thème jusqu'à présent dans la zone disputée